

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS715

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Marcel, M. Liebgott, M. Bies, Mme Fabre et M. Frédéric Barbier

ARTICLE 44

Supprimer l'alinéa 61.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi remplace l'examen médical d'embauche, codifié à l'article R4624-10 et suivant du code du travail, par une visite d'information et de prévention, qui serait effectuée après l'embauche et par un « professionnel de santé ». L'amendement vise à rétablir le droit actuellement en vigueur, à savoir un examen médical d'embauche, effectué par le médecin du travail au plus tard le dernier jour de la période d'essai.